

DECISION N° DEC-2023-01

Du 16/03/2023

*Portant sur l'acquisition de parcelles par voie de préemption
Régularisation emprise irrégulière du chemin de Roujaïrou*

Jean ROUSSEL, Maire de Baziege,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération D16-02 en date du 28 janvier 2016 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune de Baziege ;

Vu la délibération D20-17 en date du 09 juin 2020 donnant délégation au maire des attributions énoncées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 21 février 2023, adressée par Maître Boris VIENNE, notaire à CORNEBARRIEU en vue de la cession moyennant le prix symbolique de 1€ de trois parcelles à Baziege correspondant à de la voirie cadastrées section K 703, K 704, K 705 d'une superficie totale de 3 a 77 ca appartenant à Monsieur Jean-Pierre AGAUD ;

Vu l'emprise irrégulière du chemin de Roujaïrou sur ces parcelles privées ;

Considérant que l'avis du Service des Domaines n'est pas requis selon les nouveaux seuils de consultation obligatoire du Domaine applicables au 1^{er} janvier 2017 soit une acquisition inférieure à 180 000 € ;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser l'assiette du chemin de Roujaïrou ;

Considérant qu'il est opportun que la commune exerce son droit de préemption en vue de la réalisation d'un équipement collectif conformément à l'un des objectifs de l'article L. 300-1 du code de l'Urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'acquisition par voie de préemption du bien situé à Baziege cadastré K 703, K 704, K 705, d'une superficie de 3 a 77 ca appartenant à Monsieur Jean-Pierre AGAUD.

ARTICLE 2 : La vente se fera au prix symbolique de 1€ ;

Mairie de Baziege

16 Av. de l'Hers

31450 Baziege

ARTICLE 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et le Trésorier de Castanet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publication habituelles. Copie conforme sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne, à Maître Boris VIENNE, à Pierre PASSION, à Monsieur Jean-Pierre AGAUD.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Baziege, le 16/03/2023

Par délégation du conseil municipal,

Le Maire,

Jean ROUSSEL



Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :

La décision ayant été reçue en préfecture le :